



DATE DE LA SÉANCE : 12 février 1968
 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 36
 NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 30
 POINT DE L'ORDRE DU JOUR N° 13

Approbation du plan d'alignement concernant les voies publiques du quartier délimité par les rues Madeleine, de Pfastatt, de la Seine, du Soleil, Josué Hofer et déclassement d'une place publique à l'angle des rues de Pfastatt et Madeleine

En vue de la réalisation du groupe d'habitations Charles Pranard, il y aurait lieu de fixer par alignement la largeur des voies publiques suivantes : rue de la Seine (10 m), rue du Soleil (15 m), rue Madeleine (13 m) et rue de Pfastatt (25 m).

La largeur de cette dernière voie publique est portée à 25 m, vu que cette artère est prévue à servir d'accès à l'autoroute A 36.

Pour l'avenue D.M.C. et la rue Josué Hofer, les emprises ont été amorcées, étant entendu que leur fixation définitive fera l'objet de plans d'alignement qui seront établis ultérieurement.

D'autre part, il convient de procéder au déclassement de la place publique sise à l'angle des rues de Pfastatt et Madeleine, en vue de la réservation d'un terrain qui sera affecté à la construction d'une école maternelle appelée à desservir le groupe d'habitations précité.

Toutes ces dispositions sont portées sur le plan établi le 7 janvier 1966 par le Service Municipal d'Arpentage et intitulé : "Plan d'alignement concernant les voies publiques du quartier délimité par la rue Madeleine, la rue de Pfastatt, la rue de la Seine, la rue du Soleil, la rue Josué Hofer et le déclassement d'une place publique à l'angle rue de Pfastatt et de la rue Madeleine".

Conformément à la législation en vigueur, ce plan a été soumis à la Mairie de Mulhouse, Direction Générale des Services Techniques, à une enquête publique de huit jours.

Au cours de cette enquête, trois observations écrites ont été présentées et le commissaire-enquêteur les a résumées comme il suit :

.....

1ère observation (Société Foncière Mulhous-Nord)

Cette société formule les plus expresses réserves à l'encontre du projet soumis à l'enquête pour la raison qu'il est prévu d'amputer sa propriété d'une bande de terrain d'une largeur de 12 m environ et d'une longueur approximative de 175 m.

La privation future de cette bande de terrain est de nature à causer à la société un préjudice appréciable et ce d'autant plus que l'ensemble du terrain fait l'objet d'une promesse de vente à une filiale de la SNCF en vue de la construction de logements.

En conséquence, elle demande des indemnités compensatrices pour le terrain à céder, pour la perte de valeur du terrain classé en zone non aedificandi ainsi que pour le préjudice subi par suite de l'impossibilité d'honorer intégralement les engagements pris à l'égard de l'acquéreur ci-dessus indiqué du terrain.

2ème observation (Ets DOLLFUS-MIEG & Cie)

Ces établissements signalent que le terrain leur appartenant et touché par l'emprise du projet est traversé par différentes canalisations et canaux indispensables à la bonne marche de l'usine et particulièrement par le canal souterrain conduisant les eaux de l'atelier de teinture aux étangs de décantation et les canaux de conduites de retour déversant les eaux séparées à l'égout.

En aucun cas, les ouvrages susvisés ne sauraient être supprimés.

3ème observation (Filature Alsacienne de Laine Peignée GLUCK & Cie)

Tout en donnant son accord à l'emprise du projet touchant sa propriété, la Filature en cause demande de lui indiquer la valeur du terrain qu'elle sera appelée à céder.

Après examen de ces observations, le commissaire-enquêteur a émis à leur encontre l'avis suivant :

"Déclaration de la Société Foncière Mulhouse-Nord

La largeur de la rue de Pfastatt a été fixée à 25 m au plan d'urbanisme directeur complémentaire dans le dessein de créer une liaison principale en direction de la future autoroute A 36.

D'autre part, l'ampleur de la zone non aedificandi frappant le terrain en cause et comportant une largeur de 35 m à partir de l'axe de la route, a été communiquée par lettre du 25 janvier 1966 à la S.N.C.F. afin que celle-ci puisse tenir

.....

compte de cette servitude lors de l'élaboration du projet de construction dont fait mention la société en cause. D'ailleurs, le constructeur pourra affecter cette zone à des aires de stationnement qui, par la motorisation de plus en plus poussée, deviennent d'une nécessité incontestable.

Si la cession à la Ville du terrain tombant dans l'emprise des voies publiques pourra être réglée ultérieurement entre les deux parties, le préjudice invoqué par le réclamant ne paraît ni certain et ni immédiat.

Pour toutes ces raisons, il y aurait lieu de ne pas prendre en considération les observations formulées par la Société Foncière de Mulhouse-Nord.

Déclaration des Ets. DOLLFUS-MIEG & Cie

Il est prématuré de se prononcer sur les problèmes soulevés par cette déclaration. Quoi qu'il en soit, la question pourra être examinée de plus près et, dans l'intérêt des deux parties, au moment de l'élargissement effectif de la rue de Pfastatt.

Déclaration de la Filature de Laine Peignée GLUCK & Cie

Cette déclaration n'appelle aucune observation, étant entendu que le problème de l'indemnisation sera étudié le moment venu.

En conclusion :

- Considérant que le projet soumis à l'enquête répond à une fin d'intérêt général incontestable,
- Considérant qu'après analyse les observations présentées au cours de l'enquête publique ne sont pas de nature à prévoir une modification quelconque aux dispositions du projet,
- Estimons qu'il y aurait lieu d'approuver le plan d'alignement et de déclassement tel qu'il a été établi par les services techniques municipaux."

Le Conseil Municipal se rallie à l'avis formulé par le commissaire-enquêteur et approuve le plan d'alignement et de déclassement dont il s'agit tel qu'il a été établi par les services techniques municipaux.



Pour extrait conforme:

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

- 3e Bureau -

N° 5208

VU et APPROUVE

(en ce qui concerne la fixation des alignements de la voie publique désignée dans la délibération du Conseil Municipal) en vertu de l'article 75, alinéa 1, chiffre 7, de la loi municipale locale du 6 juin 1895 et sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du décret du 30 octobre 1935 (J.O. du 31 octobre 1935, page 11.679) relatif aux servitudes de visibilité.

La présente approbation vaut déclaration d'utilité publique, notamment en ce qui concerne l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription des actes d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet (article 1149 du Code général des impôts).

MULHOUSE, le 7 mars 1968

Le SOUS-PREFET

